

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

**N° DP-23-011**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019 approuvant le PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée aura seulement pour objet d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la commune de Guînes,

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les changements envisagés :

- Ne portent pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comportent pas de graves risques de nuisance,
- N'entrent pas dans le champ d'application de la modification ou de la révision.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure en question, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

## ARRETE

**Article 1er :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

**Article 2 :** La modification simplifiée du PLUi concernera les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la commune de Guînes ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Opale et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 4 :** Il sera procédé à la mise à disposition du public à l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale situé à Guînes et en mairie de Guînes, aux jours et heures d'ouverture, du projet de modification simplifiée n°1 de celui-ci pour une durée de 32 jours consécutifs du 31 juillet 2023 au 31 août 2023 inclus ;

**Article 5 :** Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert aux mêmes lieux, jours et horaires que ceux indiqués à l'article 4 ci-dessus ;

**Article 6 :** Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les lieux, jours et horaires où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié 8 jours au moins avant la mise à disposition en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Pays d'Opale est chargé de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Calais ;

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, de sa notification et publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte administratif rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture de Calais

Fait à Guînes le 28 juin 2023

Le Président,

Ludovic LOQUET

